

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/04/01/2022040901/justel>

Dossier numéro : 2022-04-01/19

Titre

1 AVRIL 2022. - Loi portant exécution du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-05-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 18-05-2022 page : 43330

Entrée en vigueur : 28-05-2022

Table des matières

Art. 1-6.§ 1

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) § 1er. La présente loi vise l'exécution du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

§ 2. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par:

1° le Règlement: le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque;

2° le SPF Economie: le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie;

3° le contrevenant: l'"importateur de l'Union" au sens de l'article 2, l), du Règlement, qui commet une infraction aux dispositions du Règlement.

Les définitions mentionnées dans l'article 2 du Règlement sont d'application à la présente loi.

[Art. 3.](#) § 1er. Le SPF Economie est l'autorité compétente telle que visée à l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Règlement.

§ 2. Les agents du SPF Economie désignés par le Roi sont chargés de la surveillance du respect des dispositions du Règlement.

Aux fins de l'exercice de ces compétences de surveillance, les agents visés à l'alinéa 1er disposent des compétences de recherche et de constatation d'infractions visées au livre XV, titre 1, chapitre 1er et aux articles XV.32 à XV.34 inclus du Code de droit économique.

[Art. 4.](#) Le Roi peut préciser les obligations imposées par le Règlement auxquelles doivent répondre les vérifications visées à l'article 6 du Règlement. Le Roi peut également déterminer la manière et le moment où le tiers indépendant visé à l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Règlement doit prouver qu'il respecte les principes visés à l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2, d), du Règlement.